

## 1. Bénéficiaires

---

Prise en charge par l'établissement, en tout ou partie, des frais engagés par l'agent se déplaçant entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- à vélo ou vélo à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Sont exclus :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par la collectivité,
- les agents bénéficiaires d'une allocation spéciale en raison de leur handicap.

## 2. Conditions

---

- **100 jours** minimum sur une année civile d'utilisation d'un moyen de transport éligible,
- Nombre minimal de jours modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,
- Déclaration sur l'honneur de l'agent certifiant l'utilisation d'un des moyens de transport,
- Déclaration obligatoire avant le 31 décembre de l'année concernée par le versement du forfait.

## 3. Montant

---

- Forfait de **200 euros** annuel, versé l'année suivant la déclaration,
- Montant modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année,
- Pluralité d'employeurs : montant calculé au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur,
- Pas de cumul du forfait mobilités durables et de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

## 4. Contrôle

---

L'utilisation effective d'un des moyens de transport éligibles peut faire l'objet de contrôle par la collectivité.